

Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale

du 7 décembre 1999 (état le 1^{er} janvier 2000)

Le Synode,

vu l'art. 59 al. 1 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945¹ et l'art. 37 al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946²,
sur proposition du Conseil synodal,

arrête:

A partir de l'an 2000, les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante:

- La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux ans avant l'année où la contribution est due, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton.
- Le service des finances prélève l'impôt paroissial par le biais d'un questionnaire. Les paroisses sont tenues de remplir entièrement le questionnaire et de le renvoyer dans les délais.
- L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition.
- L'impôt simple, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû.
- Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit pas dépasser la limite maximale de 29 %.
- Le service des finances de l'Eglise facture aux paroisses leur contribution jusqu'à fin mars.
- Les délais de versement sont les suivants: un quart de la contribution doit être versé jusqu'à fin avril. Le reste doit être viré avant le 31 août.

¹ RSB 410.11.

² RLE 11.010.

- Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale.

Berne, le 7 décembre 1999

AU NOM DU SYNODE

La présidente : *Lotti Bhend*

Le secrétaire : *André Monnier*

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2000, avec effet rétroactif, après échéance du délai référendaire).